

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

15273/2

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1985, modifié par arrêtés complémentaires du 27 mai 1998 et du 21 octobre 1996, autorisant la société SUDFER à exploiter une ligne de broyage d'épaves de voitures à Villenave d'Ornon,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 15273 du 12 juillet 2001,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2003,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la SOCIETE ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE - A.F.M. Recyclage, pour son site de Villenave d'Ornon, les dispositions de l'arrêté ministériel précité,

Considérant que les activités exercées par la SOCIETE ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE - A.F.M. Recyclage ont été à l'origine d'une pollution en 1999 du ruisseau longeant le site et qu'il y a lieu d'assurer que toutes les mesures ont été prises pour dépolluer ce cours d'eau,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la SOCIETE ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE - A.F.M. Recyclage, un certain nombre de dispositions complémentaires concernant les rejets gazeux et aqueux de son installation,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la SOCIETE ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE - A.F.M. Recyclage un certain nombre de dispositions afin de limiter les risques d'explosion susceptibles de se produire au niveau du broyeur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE - A.F.M. Recyclage, dont le siège social est situé Chemin de Gitteronde à Villenave d'Ornon, est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son installation de récupération et de broyage de véhicules hors d'usage, exploitée à cette même adresse.

Titre I : Risques d'explosion

ARTICLE 2

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les risques d'explosion au niveau du broyeur.

A ce titre, il s'assurera que les véhicules destinés à être broyés ne contiennent pas d'éléments ou matières susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Titre II : Eaux

ARTICLE 3 : Rejet accidentel

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, à des analyses d'eaux et de sédiments prélevés au niveau du fossé du chemin du Marteau longeant le site.

Ces prélèvements doivent être effectués

- au niveau de l'ancien point de rejet d'eaux de ruissellement qui a donné lieu à une pollution accidentelle en 1999,
- 100 m en aval et 100 m en amont de cet ancien point de rejet.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

Dans l'eau	Dans les sédiments
PH	Humidité
DCO	Matières sèches
DBO5	Matières organiques
MES	Matières minérales
Hydrocarbures	PH
Arsenic	Hydrocarbures
Cadmium	Arsenic
Chrome	Cadmium
Nickel	Chrome
Plomb	Nickel
Zinc	Plomb
Cuivre	Zinc
Mercur	Cuivre
	Mercur

Le rapport d'analyses devra être transmis à l'inspection des installations classées avec des commentaires appropriés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, dans le mois qui suit leur réalisation ou leur modification.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 5 : Traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.

Afin de démontrer le bon dimensionnement de ses installations de traitement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude :

- décrivant les caractéristiques des effluents rejetés, les moyens de traitement mis en place et les caractéristiques du milieu récepteur,
- justifier du bon dimensionnement des installations de traitement au regard notamment des normes de rejet imposées par le présent arrêté et de la qualité du milieu récepteur.

Le bon dimensionnement du bassin de rétention imposé par l'arrêté du 21 août 1985 doit de plus être démontré.

ARTICLE 6 : Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement nettoyées pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 8 : Valeurs limites de rejet

Le rejet des effluents aqueux de l'établissement ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre (en Cu)	0,5
Chrome (en Cr)	0,5
Mercurure (Hg)	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Etain et composés (en Sn)	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
H.A.P. (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,01

Ce rejet doit de plus respecter les conditions suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Modification de couleur du milieu récepteur $< 100 \text{ mg Pt/l}$.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, de référence sont celles imposées par l'arrêté du 2/2/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9 : Conditions de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 8 sont réalisées au minimum :

- une fois par an pour les H.A.P. ;
- une fois par trimestre pour les autres paramètres.

Les résultats de ces mesures sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés ci-avant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III : Air

ARTICLE 11 :

Une mesure de la concentration en poussières des gaz rejetés par la cheminée du broyeur doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme compétent, au moins tous les ans, et dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Titre IV : Bruit

ARTICLE 12

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 13

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriétés sont précisés dans le tableau ci-dessous

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
Période diurne 7 h - 20 h sauf dimanche et jours fériés	Période intermédiaire 6h – 7h et 20h 22 h	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
65	60	55

ARTICLE 16

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 15 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 17

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 18

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 20

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 21

Les dispositions relatives au bruit de l'article 1.21 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1985 sont abrogées.

ARTICLE 22

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23 - Le Maire de Villenave d'Ornon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de la commune de Villenave d'Ornon,
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 MAI 2003**
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Pour amoniation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



014

Marie-Hélène

Marie-Hélène TRICARD